

COMMENTAIRES REÇUS PAR L'OMPI CONCERNANT LES OBSERVATIONS D'UN GROUPE DE PAYS SYMPATHISANTS SUR LE PROJET RELATIF À LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET AU TRANSFERT DE TECHNOLOGIE : ÉLABORER DES SOLUTIONS FACE AUX DÉFIS COMMUNS (DOCUMENT CDIP/4/7)

1. Durant la quatrième session du Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), qui s'est tenue du 16 au 20 novembre 2009, le comité a examiné le projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs figurant dans le document CDIP/4/7, et décidé que :

“les délibérations sur ce document se poursuivraient à sa cinquième session. Un groupe de délégations ‘sympathisantes’ soumettrait un document contenant des observations sur la mise en œuvre des recommandations correspondantes avant la fin de 2009. Les autres États membres seraient invités à répondre à ce document pour le 31 janvier 2010 au plus tard. Le Secrétariat établirait ensuite un document officiel pour examen par le CDIP à sa cinquième session.”

2. Dans une communication datée du 30 septembre 2009, la Mission permanente de la République arabe d'Égypte a soumis, au nom d'un groupe de délégations sympathisantes, un document contenant les observations de ce groupe sur le présent projet.

3. Le directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) a transmis les observations susmentionnées aux ministres des affaires étrangères de l'ensemble des États membres de l'OMPI dans une communication datée du 27 janvier 2010, en leur demandant d'envoyer leurs commentaires au Secrétariat par écrit avant le 15 février 2010.

4. Compte tenu du léger retard dans la transmission de la proposition aux États membres, le Secrétariat, dans un courrier électronique envoyé le 23 février 2010, a informé les coordonnateurs régionaux que les commentaires sur cette proposition pouvaient être envoyés à l'OMPI jusqu'à la fin du mois de février 2010, tout en leur demandant de partager cette information avec les membres de leurs groupes régionaux respectifs.

5. On trouvera à l'annexe du présent document les commentaires reçus par le Secrétariat, reproduits dans l'ordre chronologique. Les commentaires reçus dans d'autres langues ont été traduits par le Secrétariat dans la langue dans laquelle le présent document est rédigé.

[L'annexe suit]

ANNEXE

MEXIQUE (Commentaires reçus le 17 février 2010)

Nous accueillons favorablement les observations formulées par le “groupe de pays sympathisants” sur le projet figurant dans le document CDIP/4/7. À cet égard, il convient de souligner ce qui suit :

1. En ce qui concerne les observations formulées dans les rubriques II. Analyse des recommandations concernées du Plan d’action pour le développement et du transfert de technologie et III. Observations générales et questions sur le projet proposé, nous considérons que la plupart de ces questions figurent déjà dans le “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie”, présenté par le Secrétariat dans le document CDIP/4/7. Par conséquent, les inclure dans ce document ne ferait qu’en limiter la portée.
2. S’agissant de la rubrique IV. Observations spécifiques sur le projet proposé, nous considérons que les réponses à ces questions devraient être fournies par le Secrétariat lors de l’établissement du document officiel auquel il est fait référence dans le rapport de la quatrième session du CDIP, de sorte qu’elles figurent dans ce document pour examen ultérieur par les États membres durant la cinquième session du CDIP.
3. Enfin, il conviendrait de tenir compte du fait que l’actuel “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie” est présenté comme un point de départ pour la réalisation d’études, la tenue de consultations et des échanges de vues sur le thème du transfert de technologie pour traiter des recommandations n^{os} 19, 25, 26, et 28 du Plan d’action pour le développement, qui, une fois mises en œuvre, permettront à l’Organisation de disposer d’études sur l’état d’avancement actuel de la question, les besoins des États membres et les mesures concrètes à prendre dans chaque cas, se traduisant par des projets spécifiques à l’échelle nationale et dans le cadre des activités du programme habituel de l’OMPI dans le domaine de l’innovation et du transfert de technologie.

Je ne devrais pas omettre de mentionner que pour notre institut, le thème du transfert de technologie et un des éléments essentiels du Plan d’action pour le développement, c’est pourquoi nous considérons qu’il est important de commencer la mise en œuvre du “Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie”, qui figure dans le document CDIP/4/7, au moment le plus approprié pour l’ensemble des États membres.

COLOMBIE (Commentaires reçus le 18 février 2010)

Nous considérons qu’il est légitime pour les pays en développement de demander un plus grand engagement en matière de transfert de technologie de la part des pays développés, bien que nous soyons conscients du fait que les mesures visant à atteindre cet objectif ne peuvent aller à l’encontre des droits de propriété intellectuelle.

On ne peut promouvoir le transfert de technologie en tant que condition de l'exercice des droits de propriété intellectuelle ou de la validité des enregistrements. L'équilibre entre droits de propriété intellectuelle et intérêts publics en général devrait relever des mécanismes prévus par le système de propriété intellectuelle, y compris les éléments de flexibilité inscrits dans les traités internationaux.

Nous n'approuvons pas les affirmations telles que celle qui figure au début de la page 6 du document de référence, qui suggère que la propriété intellectuelle peut constituer un obstacle au transfert de technologie. Compte tenu de ce qui précède, il convient de souligner que la propriété intellectuelle prévoit un système d'incitations qui encourage la créativité et la création de technologie et que sans la propriété intellectuelle, rien ne contribue à stimuler le progrès technologique et, par conséquent, le transfert de technologie.

Enfin, nous souhaitons nous référer au document du Conseil national de la politique économique et sociale (CONPES) n° 3533 intitulé "BASES D'UN PLAN D'ACTION POUR LA MISE EN ADÉQUATION DU SYSTÈME DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE AVEC LA COMPÉTITIVITÉ ET LA PRODUCTIVITÉ NATIONALES : 2008-2010", dans lequel il est stipulé ce qui suit :

"STRATÉGIE 4 : APPLICATION EFFECTIVE DES DROITS DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE. Cette stratégie vise à assurer l'application appropriée des règles en matière de propriété intellectuelle, qui est essentielle tant pour l'investissement national et étranger que pour le transfert de technologie, et à garantir le respect des droits économiques des créateurs en encourageant la créativité".

RÉPUBLIQUE ARABE SYRIENNE (Commentaires reçus le 18 février 2010)

Il est fait référence à la circulaire soumise par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées à Genève et des autres organisations internationales ayant leur siège en Suisse, concernant le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs" (document CDIP/4/7), ainsi qu'à l'accord auquel est parvenu le Comité du développement et de la propriété intellectuelle (CDIP), ainsi qu'il ressort du paragraphe 8 du résumé présenté par le président, selon lequel les délibérations sur ce document se poursuivraient à la cinquième session du CDIP et un groupe de délégations "sympathisantes" soumettrait un document contenant des observations sur la mise en œuvre des recommandations pertinentes avant la fin de 2009.

À cet égard, la République arabe syrienne a l'honneur de présenter les commentaires suivants sur la circulaire susmentionnée.

Après examen du projet en quatre parties présenté par l'Égypte sur le transfert de technologie dans les pays arabes, nous avons le plaisir d'appuyer ce projet car il décrit les mesures nécessaires pour les pays en développement et les pays les moins avancés (PMA), notamment en ce qui concerne l'article 7 de l'Accord sur les ADPIC dans lequel il est stipulé que "La protection et le respect des droits de propriété intellectuelle devraient contribuer à la promotion de l'innovation technologique et au transfert et à la diffusion de la technologie, à l'avantage mutuel de ceux qui génèrent et de ceux qui utilisent des connaissances techniques et d'une manière propice au bien-être social et économique, et à assurer un équilibre de droits et d'obligations".

Par ailleurs, nous souhaiterions appuyer la proposition relative à l'établissement d'une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT), dont le produit serait affecté à la promotion des activités de recherche-développement dans les PMA et d'autres pays en développement; ainsi que la mise en place d'une voie intermédiaire en vue de réduire le problème de l'information asymétrique dans les transactions entre les acheteurs et les vendeurs de techniques.

Nous pensons également que le projet devrait être intitulé "Accès au savoir et à la technologie", et axé sur les besoins des pays en développement et des PMA ainsi que sur les obstacles au transfert de technologie. Il est également nécessaire de définir concrètement les problèmes. Nous souhaiterions appuyer la proposition visant à incorporer les recommandations du forum d'experts internationaux de haut niveau dans les programmes de l'OMPI. Ce forum doit donc être équilibré et sa composition devrait être arrêtée par les États membres.

Nous voudrions appuyer les idées de fond à mettre en œuvre dans le cadre de ce projet, parmi lesquelles figurent les idées suivantes :

i) création d'une base de données visant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement vers les pays développés;

ii) étude des rapports panoramiques sur les brevets établis dans le cadre du "Projet relatif à l'élaboration d'instruments permettant d'accéder à l'information en matière de brevets" (document CDIP/4/6) en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie;

iii) rechercher des autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets.

Enfin, nous souscrivons pleinement aux observations spécifiques sur le projet proposé et aux volets proposés (rubrique 4).

ROYAUME-UNI (Commentaires reçus le 22 février 2010)

Par la présente, le Royaume-Uni présente ses commentaires sur le document CDIP/4/7 et sa réponse au document soumis par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte au nom d'un groupe de pays en développement sympathisants, intitulé "Proposition de l'Égypte".

1. Nous adhérons pleinement au projet proposé relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie. Le transfert de technologie est une question de plus en plus importante dans le contexte des enjeux actuels, tels que le changement climatique, où la diffusion des technologies va jouer un rôle capital si nous voulons atteindre nos objectifs d'atténuation. Le présent projet est susceptible d'éclairer le débat et de montrer la voie à suivre pour répondre à ces questions difficiles.

2. Globalement, le document CDIP/4/7 constitue un bon point de départ. Cependant, il conviendrait de définir plus précisément la portée de ce projet, notamment afin d'assurer qu'il ne dépasse pas les compétences de l'OMPI. Il est difficile de déterminer précisément quelle sera, pour le Secrétariat, la portée du projet. L'objectif est-il de trouver des solutions au sein

même du système de la propriété intellectuelle ou de prendre en considération des incitations plus générales en dehors du système? La proposition de l'Égypte élargit la portée au transfert de technologie en général, ainsi qu'aux mécanismes de financement dans le cadre de l'assistance technique, notamment au point 10 concernant les politiques de propriété intellectuelle. Nous sommes conscients du fait que ce projet devra tenir compte des questions plus générales, mais nous craignons que la proposition de l'Égypte place ce projet au-delà des compétences de l'OMPI.

3. Une tentative de définition du terme "transfert de technologie", proposée par l'Égypte, contribuerait à déterminer plus précisément la portée de ce projet. Le Royaume-Uni estime néanmoins qu'une telle définition dans un projet de l'OMPI devrait se limiter à définir ce que l'on entend par "transfert de technologie" dans le cadre de la propriété intellectuelle.

4. Il conviendrait d'apporter des précisions sur ce que l'on entend dans le document CDIP/4/7 par "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie". Cette expression est vague et imprécise. Quel est l'objectif que le Secrétariat pense atteindre?

5. Le résultat proposé actuellement, à savoir d'incorporer les conclusions de ce projet dans les programmes de l'OMPI, doit également être défini plus précisément et devrait être plus ambitieux compte tenu du budget de 1,7 million de francs suisses alloués à ce projet. Nous approuvons la proposition de l'Égypte en ce qui concerne le fait que ce résultat devrait reposer davantage sur des éléments concrets.

6. Les dépenses engagées dans le cadre de ce projet devraient être surveillées de près et faire l'objet de rapports.

7. S'agissant de la participation au forum de haut niveau, nous souscrivons à la proposition de l'Égypte relative au besoin de transparence. Les États membres devraient convenir d'une manière générale de la composition et du rôle de ce forum, car ils seront importants pour garantir l'engagement de toutes les parties sur l'ensemble du projet. Nous reconnaissons néanmoins la nécessité de concilier implication et micro-gestion afin de ne pas compromettre l'avancée du projet.

8. Bien que le fait de tenir des consultations régionales au début, plutôt qu'à la fin du projet (point 20 de la proposition de l'Égypte) puisse sembler légitime pour garantir la pleine participation de l'ensemble des parties, cela risque fortement de ralentir le processus. Il conviendrait d'accepter que les États membres représenteront les intérêts de leurs régions au sein du forum.

9. S'agissant des propositions de recherche qui figurent dans le document CDIP/4/7 (2.1.2), nous sommes favorables à des travaux supplémentaires dans ce domaine et la portée de ces propositions nous semble valable. Nous approuvons la proposition de l'Égypte selon laquelle ces travaux devraient prendre en considération l'examen des documents déjà disponibles afin d'éviter une répétition des travaux. En outre, études et recherche devraient tenir compte dès le départ du fait que plusieurs solutions peuvent être nécessaires non seulement pour des pays à des niveaux de développement différents, mais également pour différents secteurs. Nous avons constaté, en réunissant des éléments de preuve sur le lien entre transfert de technologie dans le cadre de la propriété intellectuelle et changement climatique, que différentes questions peuvent faire surface dans différents secteurs technologiques.

10. Le Comité permanent du droit des brevets (SCP) a examiné une étude préliminaire sur le transfert de technologie (SCP/14/4) dans laquelle est présentée une vue d'ensemble de la littérature dans ce domaine. Il conviendrait d'examiner comment ce travail et le projet du CDIP relatif au transfert de technologie pourraient se compléter plutôt que de se chevaucher. Au sein du SCP, un groupe de pays sympathisants (composé de l'Afrique du Sud, de l'Égypte et de l'Inde) a demandé que soit réalisée une étude complémentaire relative à l'incidence négative des brevets sur le transfert de technologie. Nous pensons que toute nouvelle étude devrait être équilibrée et tenir compte à la fois des incidences positives et négatives de la propriété intellectuelle sur le transfert de technologie.

11. Bien que nous approuvions un certain nombre de commentaires figurant dans la proposition de l'Égypte, comme indiqué ci-dessus, certains éléments sont source de préoccupation :

- a. Nous considérons que certaines de ces propositions semblent préjuger des résultats de ce projet. Des propositions spécifiques, qui figurent par exemple aux points 10, 11 et 19, méritent d'être débattues, mais ne sont fondées sur aucune analyse ou fait concret. Nombreuses sont celles qui ont des implications importantes en termes de coût. Ces propositions peuvent être valables, mais il peut également y en avoir d'autres qui n'ont pas encore été mises en avant et qui sont plus concrètes. Cette question ne sera pas éclaircie tant que l'étude économique de départ n'aura pas été faite.
- b. La proposition de l'Égypte qui figure au point 11.i) concerne l'introduction d'engagements semblables à ceux énoncés à l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC, y compris pour les pays n'ayant pas adhéré à l'OMC. Nous estimons que plutôt que de remplacer l'Accord sur les ADPIC à cet égard, il serait préférable d'encourager les membres à remplir leurs engagements en vertu de cet accord.
- c. La proposition de prélever des taxes supplémentaires sur les demandes PCT (point 11.ii)) n'est pas appropriée, car ces taxes financent déjà en grande partie le Plan d'action pour le développement (il semblerait jusqu'à 75%), et n'est pas quelque chose que nous ne pouvons appuyer. Alors qu'un des objectifs du PCT est de stimuler et d'accélérer le progrès économique des pays en développement en renforçant l'efficacité de leurs systèmes juridiques de protection des inventions, l'intention est de parvenir à ce résultat en facilitant l'accès à l'information sur les avancées technologiques, plutôt qu'en augmentant les taxes pour financer des projets spécifiques.

AUSTRALIE (Commentaires reçus le 1^{er} mars 2010)

L'Australie appuie l'analyse relative à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie à l'OMPI dans le cadre du projet proposé. L'Australie remercie le groupe de pays sympathisants pour ses observations et présente les commentaires suivants. Nous attendons avec intérêt la poursuite des débats au sein du CDIP.

Définitions (paragraphe 5 et 6)

L'Australie est favorable à la poursuite du débat sur la définition du transfert de technologie. Bien que le projet de Code international de conduite pour le transfert de technologie constitue un point de référence, il conviendrait d'examiner l'ensemble des définitions. Une définition contribuerait également à classer les travaux sur le transfert de technologie dans le cadre des différents comités de l'OMPI. Cependant, les délibérations sur les définitions ne devraient pas dominer les débats relatifs à ce projet, au détriment des recommandations concernant des mesures concrètes visant à renforcer et à accélérer le transfert de technologie vers les pays en développement.

Conseils relatifs aux questions examinées (paragraphe 8 à 13)

L'Australie souscrit à une analyse objective, fondée sur des éléments concrets, du transfert de technologie sur l'ensemble du projet. L'Australie estime que recenser et définir dès le départ les difficultés éventuelles dans le transfert effectif de technologie s'inscrivent dans une démarche objective. Toutefois, le fait de limiter les études aux obstacles risque de conduire à un résultat moins équilibré et finalement moins utile qu'une étude dans laquelle la question serait examinée de manière objective sur la base d'éléments concrets avérés.

Éléments de flexibilité du régime international (paragraphe 9)

L'Australie note que ce paragraphe semble se référer aux "éléments de flexibilité" de l'Accord sur les ADPIC, mais souhaiterait obtenir des précisions sur ce point. Selon l'Australie, la portée des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC est une question qui relève du Conseil des ADPIC. Nous ne pensons pas que l'OMPI ait un rôle à jouer dans la considération normative des éléments de flexibilité prévus par l'Accord sur les ADPIC au sein de l'OMPI. Le rôle de l'Organisation devrait se limiter à fournir des conseils sur l'utilisation de ces éléments de flexibilité plutôt qu'à déterminer leur portée et leur application. S'agissant du transfert de technologie, et comme l'a proposé le Secrétariat, cela reviendrait à fournir des conseils concrets sur la manière dont ces éléments de flexibilité sont utilisés par les membres.

Résultats concrets (paragraphe 16)

L'Australie est favorable à une définition précise du projet qui s'accompagne d'indicateurs de performance à la fois quantitatifs et qualitatifs qui témoignent de la réussite du projet. Il est important que l'ensemble des projets du CDIP, y compris les projets thématiques, prévoient des mécanismes d'évaluation appropriés et exploitent les procédures d'évaluation interne convenues. Cependant, l'Australie considère qu'il serait prématuré le fait de définir des "résultats concrets" avant d'examiner les questions d'une manière générale et équilibrée. Le forum d'experts internationaux de haut niveau offre une bonne opportunité de définir des "résultats concrets".

Idées de fond pour le projet (paragraphe 19)

L'Australie est consciente des préoccupations de certains membres en ce qui concerne la mise en œuvre de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. Toutefois, l'affirmation selon laquelle l'Accord sur les ADPIC n'aurait pas favorisé le transfert de technologie nous paraît inexacte. Selon l'Australie, la mise en œuvre concrète de l'article 66.2 est une question qui relève du Conseil des ADPIC. Nous ne serions pas favorables à un examen de la mise en œuvre de l'article 66.2 au sein de l'OMPI.

PRINCIPAUTÉ DE MONACO (Commentaires reçus le 1^{er} mars 2010)

La Principauté de Monaco remercie le Secrétariat pour le document CDIP/4/7, qui constitue une bonne base de travail, ainsi que l'Égypte pour le document soumis au nom d'un groupe de délégations sympathisantes en vue d'améliorer le projet proposé. Le transfert de technologie est une question très importante, notamment à la lumière des défis mondiaux actuels tels que le changement climatique. C'est pourquoi Monaco souhaite également contribuer au renforcement de ce projet, en soumettant les commentaires et observations suivants :

- 1) La Principauté de Monaco estime qu'il est nécessaire d'approfondir et de préciser l'objectif général du projet afin de s'assurer que ce dernier n'aille pas au-delà du mandat de l'OMPI et se concentre sur les questions de propriété intellectuelle liées au transfert de technologie. En effet, le transfert de technologie est une notion relativement vaste, qui ne renvoie pas uniquement à des aspects de propriété intellectuelle. À cet égard, des discussions sont en cours dans diverses instances sur des questions ayant trait directement ou indirectement au transfert de technologie, et il n'est donc pas souhaitable que les travaux de l'OMPI empiètent sur ce qui se fait dans d'autres enceintes, sur des aspects autres que ceux qui relèvent du mandat de l'OMPI;
- 2) La Principauté de Monaco partage l'avis exposé dans le document présenté par l'Égypte selon lequel il faudrait au préalable s'entendre sur une définition de l'expression "transfert de technologie", pour autant que cette définition se concentre sur les aspects de propriété intellectuelle;
- 3) La Principauté de Monaco souhaiterait avoir plus d'information sur ce que recouvre la notion de "nouvelle plate-forme pour le transfert de technologie et la collaboration en matière de propriété intellectuelle", notamment pour ce qui est du rôle et du fonctionnement de cette plate-forme;
- 4) La Principauté de Monaco souhaite également que le Secrétariat fournisse des précisions quant au "Forum de haut niveau" prévu dans le document CDIP/4/7 : qu'entend-on par "haut niveau"? Comment les participants seront-ils désignés? Quels sont les résultats attendus?
- 5) La Principauté de Monaco est d'avis que le document CDIP/4/7 devrait contenir un tableau détaillant dans les grandes lignes les dépenses prévues pour la mise en œuvre du projet;
- 6) La Principauté de Monaco estime que ce projet doit prendre en considération et compléter les travaux d'autres comités de l'OMPI qui abordent également le transfert de technologie, ce notamment afin d'éviter tout chevauchement;
- 7) La Principauté de Monaco n'estime pas opportune l'idée, avancée dans le document présenté par l'Égypte, d'établir une taxe spéciale sur les demandes déposées selon le Traité de coopération en matière de brevets (PCT). En effet, le PCT finance déjà de manière substantielle la mise en œuvre du Plan d'action de l'OMPI pour le développement;
- 8) Enfin, de manière générale, la Principauté de Monaco estime qu'il n'est pas approprié, à ce stade, de préjuger des résultats des différentes phases du projet. Le document présentant le projet doit fixer les différentes étapes envisagées, en indiquant quels sont les résultats escomptés pour chacune des phases et l'objectif final vers lequel elles doivent tendre. Toute

suggestion sur les moyens à mettre en œuvre pour favoriser le transfert de technologie devrait être exprimée et discutée au cours des différentes phases du projet, mais non dans le document de présentation du projet.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE (commentaires reçus le 2 mars 2010)

Commentaires formulés par les États-Unis d'Amérique sur le "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : Élaborer des solutions face aux défis communs" (CDIP/4/7) et en réponse aux observations d'un groupe de pays en développement sympathisants présentées par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte.

1. Les États-Unis d'Amérique sont d'avis qu'un système de propriété intellectuelle bien conçu est un outil indispensable pour le développement économique et le transfert de technologie. Sous réserve des modifications proposées ci-dessous, nous soutenons le "projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie" (CDIP/4/7), qui constitue un bon point de départ pour le lancement d'une série d'activités destinées à déterminer les politiques et les pratiques liées à la propriété intellectuelle susceptibles d'être utilisées pour promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie vers les pays en développement et les pays les moins avancés.
2. Nous accueillons avec satisfaction les observations d'un groupe de pays en développement sympathisants présentées par la Mission permanente de la République arabe d'Égypte ("proposition égyptienne"). Elles soulèvent un certain nombre de questions et de préoccupations importantes et stimulantes quant à la conception, la portée et les objectifs du document de projet original (CDIP/4/7). Nous proposons les observations préalables ci-après sur la proposition originale et sur la proposition égyptienne¹.
3. La proposition originale semble être une réponse appropriée à l'accent mis dans les recommandations adoptées en vue d'"engager les discussions" (recommandation n° 19) et d'"étudier" (recommandations n°s 25 et 28) les politiques relatives à la propriété intellectuelle qui assurent la promotion du transfert de technologie comme étant le prélude de l'élaboration de recommandations concrètes. La proposition égyptienne soulève un grand nombre de questions qui méritaient d'être discutées, bien que, à notre avis, il ne soit pas pratique de les examiner toutes dans le cadre d'un seul projet. Nous estimons qu'il serait plus logique de se concentrer sur – et de donner la priorité à – certains éléments clés du transfert de technologie relatif à la propriété intellectuelle (c'est-à-dire à ceux énoncés dans le document CDIP/4/7), puis d'agrandir la liste de sujets des derniers projets en se fondant sur les leçons tirées du projet initial.
4. Nous approuvons l'Égypte et le groupe de pays en développement sympathisants ("Égypte"), selon lesquels le projet devrait être guidé par une idée précise de ce que l'on entend par l'expression "transfert de technologie". À notre avis, la définition de cette expression figurant dans l'étude préliminaire sur le transfert de technologie commandée par

¹ Nous avons également examiné le document CDIP/4/14, qui résume les observations faites par les États membres sur le CDIP/4/7 lors de la dernière réunion du comité. Les observations de fond faites à cette réunion par le groupe de pays en développement sympathisants semblent reflétées dans la proposition égyptienne. En conséquence, nous avons concentré notre attention sur la proposition égyptienne (outre la proposition originale).

le Comité permanent du droit des brevets (SCP/14/4) donnerait une définition opérationnelle pratique du terme susceptible d'être utilisée dans le projet à l'étude au sein du CDIP. L'étude du SCP relève que, lorsqu'il est utilisé dans le contexte de la propriété intellectuelle, "le transfert de technologie désigne une série de processus au moyen desquels des individus ou des institutions (par exemple, une entreprise, une université ou un organisme public) s'échangent des idées, des connaissances, des technologies et des compétences" (SCP/14/4, paragraphe 16). Dans la proposition égyptienne (page 10), il est conseillé d'utiliser l'étude du SCP comme base pour les travaux du CDIP sur la propriété intellectuelle et le transfert de technologie et nous recommandons de suivre ce conseil². En outre, nous estimons que la définition de l'expression "transfert de technologie" figurant dans l'étude du SCP englobe largement la longue liste énumérée dans la proposition égyptienne.

5. Dans la proposition égyptienne, il est recommandé de tenir compte de trois groupes spécifiques de questions lors de l'examen du transfert de technologie (paragraphe 8-11) : les normes internationales de propriété intellectuelle applicables au transfert de technologie, les politiques de propriété intellectuelle favorables au transfert de technologie mises au point par les pays en développement et les mesures de soutien multilatérales. Cette recommandation soulève des questions importantes qui méritent d'être discutées et notamment la répétition des tâches des comités de l'OMPI.

6. Dans le cadre du premier groupe de questions défini dans la proposition égyptienne – les normes internationales de propriété intellectuelle, y compris la brevetabilité, les exceptions en ce qui concerne les droits exclusifs, les exigences de divulgation, les licences obligatoires et les pratiques anticoncurrentielles (proposition égyptienne, paragraphe 9) –, nous signalons que ces questions sont en cours d'examen par le Comité permanent du droit des brevets (SCP) ou ont été soumises à l'examen de ce dernier. Nous sommes d'avis que le CDIP devrait se coordonner avec le SCP afin d'éviter les chevauchements et les approches divergentes. Toutefois, la coordination avec les autres comités ne devrait pas empêcher le CDIP d'utiliser les travaux de ces comités dans le cadre de son mandat. À notre avis, ces synergies devraient être encouragées. L'examen des mécanismes de coordination à la prochaine session du CDIP devrait permettre de préciser la façon dont le CDIP devrait s'acquitter de ses responsabilités en tant qu'un des nombreux comités de l'OMPI.

7. En ce qui concerne le deuxième groupe de recommandations défini dans la proposition égyptienne, à savoir les politiques de propriété intellectuelle favorables au transfert de technologie mises au point par les pays en développement" (paragraphe 10), les États-Unis d'Amérique font observer qu'ils ont déjà activement encouragé leurs instituts de recherche scientifique à coopérer avec les instituts de recherche-développement des pays en développement au moyen d'accords portant sur les sciences et les techniques administrés par le Département d'État américain et d'accords sur la recherche-développement conclus avec le Département de l'énergie, les Instituts nationaux de la santé et d'autres organismes. Les organismes publics américains, tels que le Département d'État américain, l'*Agency for International Development* et de nombreux autres travaillent également pour promouvoir et

² Nous notons également que la définition de "transfert de technologie" contenue dans la proposition égyptienne (paragraphe 6) est incomplète car elle comprend l'imitation, l'ingénierie inverse, la décompilation de logiciels ainsi que d'autres moyens d'obtenir des technologies, sans faire mention des intérêts légitimes des titulaires de droits. Le consentement d'un ayant droit peut être nécessaire pour des actes relevant de lois nationales de certains pays.

soutenir les partenariats entre les secteurs public et privé en matière de transfert de technologie et apportent un soutien financier et les subventions à l'investissement pour des projets du secteur privé liés à la technologie dans les pays en développement.

8. Pour ce qui est du troisième groupe de recommandations, les mesures de soutien multilatérales (paragraphe 11), la proposition égyptienne recommande d'instituer une taxe spéciale sur les demandes déposées au titre du PCT, dont le produit serait affecté à la promotion d'activités de recherche-développement dans les pays en développement et les pays les moins avancés. Les taxes du PCT servent déjà à financer une grande partie des activités de l'OMPI et une hausse des taxes serait contraire à la direction prise récemment par l'OMPI, qui consiste à réduire les taxes en vue d'encourager une utilisation accrue du système du PCT afin de protéger et de diffuser les nouvelles technologies.

9. Les États-Unis d'Amérique se félicitent de la recommandation incluse dans la proposition égyptienne (paragraphe 17) de procéder à un examen des documents attestant des travaux réalisés dans le domaine du transfert de technologie, notamment par d'autres organisations. Toutefois, nous apprécierions d'avoir des précisions sur la suggestion selon laquelle tout examen de documents "devrait s'inspirer de la liste de questions à examiner" et les observations formulées durant le forum à composition non limitée sur les projets relatifs au Plan d'action pour le développement accueilli par l'OMPI les 13 et 14 octobre 2009 devraient être prises en considération dans ce projet. Il serait utile de savoir à quelle "liste de questions" et à quelles observations précises la proposition égyptienne renvoie.

10. La proposition égyptienne (pages 8 et 9) recommande d'entreprendre plusieurs études supplémentaires. Une des recommandations consiste en un document sur les mesures prévues par l'Accord sur les ADPIC, à l'intention des pays en développement, en vue de promouvoir le transfert et la diffusion de la technologie, l'accent étant mis notamment sur les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions relatives aux droits de brevet, les licences obligatoires et les utilisations autorisées par les pouvoirs publics, les dispositions anticoncurrentielles, les oppositions avant et après la délivrance des titres, l'application de l'article 44.2 de l'Accord sur les ADPIC, la période transitoire pour les PMA, etc. Nous faisons observer que le sujet général proposé figure déjà dans la proposition d'étude du projet original sur "l'utilisation d'éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété intellectuelle" afin de promouvoir le transfert de technologie (section 2.1.2.b)); d'autres sujets particuliers, tels que les critères de brevetabilité, les limitations et exceptions, etc., sont examinées ou proposées à l'examen dans le SCP. Par conséquent, nous sommes favorables à la réalisation de l'étude proposée dans le projet original (section 2.1.2.b)).

11. Une autre étude recommandée dans la proposition égyptienne (page 9) consisterait à examiner dans quelle mesure l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC a été respecté. L'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC dépasse le cadre du mandat de l'OMPI dans le domaine des aides aux entreprises, des aides commerciales et financières et d'autres types de mesures incitatives. Le Conseil des ADPIC de l'OMC est chargé de contrôler les encouragements au transfert de technologie distribués aux PMA par les pays développés en vertu de l'article 66.2 de l'Accord sur les ADPIC. Les pays membres qui sont développés ont l'obligation de présenter régulièrement au Conseil des mises à jour sur le respect de leurs obligations en vertu de l'article 66.2. L'OMPI devrait, selon nous, éviter de s'acquitter de tâches qui relèvent de la compétence expresse d'autres organisations internationales. Nous appuierons la proposition d'étude dans la mesure où elle se concentre sur les moyens de mieux utiliser l'Accord sur les ADPIC pour promouvoir le transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés (voir ci-dessous).

12. Une troisième étude recommandée dans la proposition égyptienne (page 10) consisterait à analyser les politiques en matière de recherche-développement des secteurs public et privé des pays développés et leur incidence sur l'amélioration de la capacité de recherche-développement dans le pays en développement. Nous sommes prêts à appuyer une étude équilibrée sur les politiques en matière de recherche-développement et leur incidence sur le transfert de technologie tout en signalant qu'une telle étude devrait être étroitement coordonnée avec un projet de recherche proposé dans la section 2.1.2.b) du document CDIP/4/7 (une étude sur les politiques relatives aux droits de propriété intellectuelle de divers pays visant à promouvoir le transfert de technologie, y compris l'utilisation d'éléments de flexibilité dans les accords internationaux de propriété intellectuelle) et la section 2.1.2.c) (des études de cas sur la coopération entre les instituts de recherche-développement dans les pays développés et les pays en développement).

13. La proposition égyptienne recommande également six idées supplémentaires pour le projet (paragraphe 19) :

- Les deux premières idées exigeraient i) la création d'une base de données ciblant spécifiquement les possibilités de transfert de technologie dans le domaine de la recherche-développement à partir des pays développés et ii) l'étude des rapports panoramiques établis dans le cadre d'un projet du CDIP en vue de recenser les possibilités de transfert de technologie au niveau international dans ces domaines. Bien que ces idées semblent être comprises dans la portée du projet existant et en dépit de l'intérêt qu'elles peuvent présenter, il nous faudrait disposer de précisions supplémentaires sur ces activités proposées, y compris leurs incidences sur les coûts, afin de donner un avis autorisé sur la question de savoir si elles doivent être intégrées au projet actuel. Par exemple, en ce qui concerne la proposition relative à la base de données du point i), en quoi serait-elle différente de la base de données de mise en parallèle des besoins de développement liés à la propriété intellectuelle (IP-DMD) en cours de développement au titre de la recommandation n° 9 du Plan d'action pour le développement (annexe IV du document CDIP/4/2) ou comment ces deux activités pourraient-elles être combinées?
- La troisième et la quatrième idées de la proposition égyptienne semblent englober des études sur des modèles d'incitation complémentaires : une étude examinerait les autres moyens d'appui à la recherche-développement et à l'innovation existant en dehors du système des brevets actuel tandis qu'une autre étudierait la contribution des modèles en libre accès au transfert de technologie. Bien que ces sujets soient importants, nous remarquons que seule une recommandation du Plan d'action pour le développement (n° 36) traite des modèles d'incitation ne relevant pas de la propriété intellectuelle et qu'elle invite les États membres à "échanger des données d'expérience sur des projets de partenariat ouverts tels que le projet sur le génome humain et sur des modèles de propriété intellectuelle".
- En ce qui concerne la cinquième idée, qui propose d'examiner et d'analyser les raisons pour lesquelles l'Accord sur les ADPIC n'a pas favorisé le transfert de technologie, nous estimons que l'OMPI devrait veiller à ce que ses activités ne fassent pas double emploi avec celles du Conseil des ADPIC de l'OMC visant à assurer le respect des obligations des États membres en vertu de l'article 66.2. À cet effet, on est prié de se reporter aux commentaires du paragraphe 11 ci-dessus. Dans l'étude, si l'accent, au lieu d'être mis sur "les raisons pour lesquelles

l'Accord sur les ADPIC n'a pas favorisé le transfert de technologie", l'était sur "les moyens de mieux utiliser l'Accord sur les ADPIC pour promouvoir le transfert de technologie dans les pays en développement et les pays les moins avancés", cela compléterait utilement le programme de recherche de ce projet.

- La sixième et dernière idée de fond figurant dans la proposition égyptienne concerne l'examen des moyens qui permettraient aux pays en développement de remédier au problème de la fuite des cerveaux. La recommandation n° 39 du Plan d'action pour le développement porte expressément sur cette question et demande à l'OMPI, "d'aider, dans le cadre de ses compétences et de sa mission fondamentales et en coopération avec les organisations internationales compétentes, les pays en développement, en particulier les pays africains, en menant des études sur la fuite des cerveaux et en formulant des recommandations en conséquence". Les États-Unis accueilleraient favorablement des études, menées par l'OMPI en collaboration avec d'autres organisations internationales, qui mettraient en lumière les causes de la fuite des cerveaux (y compris la possibilité qu'un système inefficace des droits de propriété intellectuelle puisse avoir des incidences), tout en relevant que ce sujet pourrait bénéficier d'un document de projet distinct à la mesure de son importance.

14. Le titre actuel du projet, "Projet relatif à la propriété intellectuelle et au transfert de technologie : élaborer des solutions face aux défis communs", semble respecter à la fois la lettre et l'esprit des recommandations du Plan d'action pour le développement sur lesquels repose le projet. Ces recommandations sont axées sur les aspects du transfert de technologie "liés à la propriété intellectuelle" (recommandations n° 25 et 26). Rebaptiser le projet "accès au savoir et à la technologie" (paragraphe 12 de la proposition égyptienne) ne traduirait pas, selon nous, de manière adéquate ces recommandations car il n'établit aucun lien entre la propriété intellectuelle et le transfert de technologie.

15. Les États-Unis estiment que la formulation d'une recommandation en matière de politique générale devrait être précédée d'une étude, d'une collecte d'informations et d'une évaluation approfondies. La recommandation de la proposition égyptienne concernant l'établissement par le Secrétariat d'un document de travail sur des politiques et des initiatives relatives à la propriété intellectuelle qui sont nécessaires à la promotion du transfert de technologie (paragraphe 14 de la proposition égyptienne) est une suggestion judicieuse mais tous les documents devraient être fondés sur les études proposées dans la section 2.1.2 du projet et sur les opinions d'autres parties prenantes qui seront compilées au moyen des forums de l'OMPI sur l'Internet (section 2.1.3). Il semble que la proposition actuelle (section 3.2.6) envisage déjà une telle procédure, même si des éclaircissements supplémentaires du Secrétariat seraient souhaitables.

16. Les États-Unis souhaiteraient s'associer aux observations formulées par le Royaume-Uni concernant le document CDIP/4/7 et la proposition égyptienne.

[Fin de l'annexe et du document]